



actu juridique de l'entreprise

"La Une"

Contrôles URSSAF : 2009 : redressements en augmentation de 70 %

En 2009, plus de 96.000 entreprises (4,30% du total) ont fait l'objet d'un contrôle comptable d'assiette. Les redressements en faveur des URSSAF s'élèvent à 781 millions d'euros (plus 70 % par rapport à 2008) et ceux en faveur des cotisants à 213 millions (moins 15% par rapport à 2008). Les TPE de moins de 10 salariés représentent près de 65% des contrôles effectués, plus de 10% des cotisations contrôlées, et près de 18% du montant global des redressements. Les principaux chefs de redressement viennent : des rémunérations non soumises à cotisations (gratifications, primes, indemnités, intéressement, participation et actionariat, avantages en nature) soit 44,5% des redressements, des mesures dérogatoires en faveur de l'emploi (allègements des charges « bas salaires », mesures en faveur des « zones franches », à l'embauche de premiers salariés, mesures de loi TEPA) soit 26,1% des redressements, les frais professionnels ou déductions non justifiés (allocations et remboursements non justifiés, dépassements des limites d'exonérations) représentent 11% des redressements - les cotisations, contributions et versements annexes représentent 10% des redressements (trois points de législation représentent plus de 90% de ce thème d'irrégularité : la CSG-CRDS le versement transport et la Contribution au fond de solidarité vieillesse). La lutte contre le travail illégal représente 14 % des contrôles de l'Urssaf. En 2009, 39.375 établissements ont été vérifiés (à titre indicatif, ils étaient 18.000 en 2003) pour plus de 130 millions d'euros de cotisations redressées. Les contrôles ont concerné près de 96.700 salariés au cours de l'année 2009 soit une progression de 11,53% par rapport à l'année 2008. Le taux d'anomalies est de 71,68%.

A lire : Bilan ACOSS 2009 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=123>

Arrêt de travail : Contrôle renforcé dans ses modalités

Le décret fixe les délais nécessaires à la mise en œuvre de deux dispositifs visant à mieux contrôler les arrêts de travail dus à une maladie ou un accident. Le premier dispositif concerne les salariés qui ont fait l'objet, pendant leur arrêt de travail, du contrôle d'un médecin mandaté par leur employeur. Si ce médecin conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail, le médecin-conseil de l'assurance maladie peut demander à la caisse de suspendre les indemnités journalières. Le salarié dispose alors d'un délai de dix jours francs à compter de la notification de la décision de suspension pour demander à sa caisse de sécurité sociale un examen de sa situation par le médecin-conseil. Ce dernier doit se prononcer dans un délai de quatre jours francs à compter de la saisine du salarié. Le second dispositif prévoit que tout arrêt de travail prescrit dans les dix jours francs suivant une décision de suspension des IJ est soumis à l'avis du médecin-conseil de l'assurance maladie qui dispose d'un délai de quatre jours francs pour se prononcer.

A lire : Décret du 24/8/2010 - JO du 26/8/2010 sur <http://www.uepe13.com/docViewer.aspx?id=5845>

Délais de paiement : harmonisation européenne

La résolution du parlement européen vise à lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en uniformisant des délais de paiements pour les fournitures de marchandises et prestations de services mais également pour la conception et l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction et de génie civil. Fixés par contrat entre entreprises, ces délais peuvent être de 60 jours civils maximum. S'ils ne sont pas fixés dans le contrat, ils sont par défaut de 30 jours civils selon modalités détaillées dans la directive. Celle-ci entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'UE. Les États membres ont deux ans pour s'y conformer.

A lire : Résolution législative du parlement européen du 20/10/2010 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=144>

Mesures financières en faveur des TPE

L'amendement n°II-730 de la Loi de Finances 2011 prolonge pour toute l'année 2011 les mesures mises en place par l'article 48 de la loi de modernisation de l'économie du 04/08/2008 limitant pour les entreprises l'impact financier de l'atteinte ou du franchissement de certains seuils exprimés en nombre de salariés (10,11,19 ou 20 selon les cas) s'agissant précisément de : la participation au financement de la formation professionnelle continue, la réduction applicable aux charges sociales patronales versées au titre des assurances sociales, accidents du travail, maladies professionnelles et des allocations familiales, la déduction forfaitaire de charges sociales patronales sur les heures supplémentaires, l'exonération de cotisations sociales des apprentis, la cotisation au fonds national d'aide au logement.

A lire : Article 48 de la LME n°2008-776 du 04/08/2008 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=148> / Amendement n°II-730 de la Loi de Finances pour 2011 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=149>

Négociation annuelle obligatoire : gare aux sanctions

Depuis le 01/01/2009, les employeurs qui n'ont pas respecté, au cours d'une année civile, l'obligation annuelle de négocier sur les salaires verront le montant de certains allègements de charges diminuer de 10%. Au bout de la 3ème année consécutive, le montant des allègements sera totalement supprimé.

A lire : Circulaire DSS/5B/DGT n°2009-145 sur <http://www.uepe13.com/sL.aspx?id=157>

